

**Communication de la Commission de la Concurrence
Ouverture d'une procédure d'examen de l'opération de concentration
Bertelsmann AG / Sony Corporation of America**

(art. 32 et 33 de la loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence;
RS 251)

Le 10 mars 2004, la Commission de la concurrence a reçu la notification d'un projet concentration entre Bertelsmann AG et Sony Corporation of America visant à fonder une entreprise commune, Sony BMG. Sony BMG comprendra les activités des entreprises participantes dans le domaine de la «recorded music», soit la découverte, l'engagement et la promotion des artistes ainsi que la publicité, le marketing et la vente y relatives. L'entreprise commune sera contrôlée à part égale (50/50) par Bertelsmann et Sony.

Ces entreprises sont entre autres actives dans les domaines suivants:

- a. Bertelsmann AG est une entreprise internationale de médias avec siège en Allemagne. Elle est active sur le marché de la «recorded music» à travers sa filiale Bertelsmann Music Group (BMG).
- b. Sony Corporation of America avec siège aux USA est une filiale indirecte de Sony Corporation avec siège au Japon. Sony est essentiellement active dans les domaines de l'électronique, du divertissement et des prestations financières. Dans le domaine «recorded music», Sony est active en dehors du Japon à travers sa filiale Sony Music Entertainment Inc. (SMEI).

Toutes les entreprises et les tiers intéressés peuvent prendre position sur cette opération auprès du secrétariat de la Commission de la concurrence.

La prise de position, qui doit se présenter sous forme écrite, doit être remise au secrétariat de la Commission de la concurrence au plus tard 30 jours après la date de la présente publication. Vous pouvez joindre le secrétariat par fax (031 322 20 53) ou par poste, avec la mention de l'opération de concentration concernée, à l'adresse suivante:

Secrétariat de la Commission de la concurrence, Monbijoustrasse 43, 3003 Berne.

Selon l'art. 43, al. 4, de la loi sur les cartels (LCart), seules les entreprises participantes ont qualité de parties.

27 avril 2004

Secrétariat de la Commission de la concurrence